Centre Hospitalier Dracénie

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2026.079

Objet : Attributions et délégation de signature à Madame Pascale CUBERES

Le Directeur Général du Centre hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon en direction commune,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu les articles 10 et 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'annexe II de l'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6146-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-17 ;

Vu la convention de direction commune signée le 14 septembre 2018 entre le Centre hospitalier de la Dracénie et l'EHPAD-SSIAD Bouen Seren de Bargemon ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant désignation de Monsieur Ludovic VOILMY en qualité de Directeur général du Centre hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD-SSIAD Bouen Seren de Bargemon ;

Vu l'arrêté portant nomination ou affectation de Madame Pascale CUBERES en qualité de directrice d'hôpital au Centre hospitalier de la Dracénie, en date du 7 octobre 2026.

Vu la convention de mise à disposition de Madame Pascale CUBERES auprès du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus–Saint-Raphaël et du Centre hospitalier de Saint-Tropez, à hauteur de 50 % de son temps de travail, à compter du 1er novembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer le pilotage, la coordination et le développement des coopérations sanitaires entre les établissements du territoire Var-Est ;

Considérant la nécessité de préciser les attributions confiées à Madame Pascale CUBERES et la nature des actes qu'elle est habilitée à signer dans le cadre de ses fonctions de directrice chargée des coopérations Var-Est ;

DECIDE

Article 1 : Attributions

Madame Pascale CUBERES, Directrice chargée des coopérations Var-Est, assure, pour le compte du Centre hospitalier de la Dracénie et dans le cadre de la stratégie arrêtée par sa direction, le pilotage, l'animation et le suivi des projets de coopération sanitaire avec les établissements du Var-Est. Elle contribue à la structuration des partenariats, à la coordination des parcours de soins, au suivi des conventions et à la préparation des décisions institutionnelles afférentes. Ses fonctions s'exercent dans le cadre d'une organisation partagée avec le CHI Fréjus–Saint-Raphaël et le Centre hospitalier de Saint-Tropez.

Centre Hospitalier Dracénie

Article 2 : Délégation générale de signature

Délégation permanente de signature est donnée, sous la responsabilité du Directeur Général, à Madame Pascale CUBERES, à l'effet de signer, au nom de celui-ci et dans la limite des attributions définies à l'article 1 :

- Les courriers, notes, bordereaux, attestations et documents administratifs de gestion courante relatifs aux coopérations sanitaires ;
- Les correspondances de coordination avec les services, établissements et partenaires, sous réserve des exclusions de l'article 6 ;
- Les convocations, ordres du jour, comptes rendus et relevés de conclusions des réunions et groupes de travail qu'elle anime ;
- Les documents préparatoires, fiches de liaison, tableaux de bord, bilans et documents de suivi ou d'évaluation des projets ;
- Les demandes d'information et courriers de transmission sans engagement juridique ou financier nouveau.

Article 3 : Coopérations et partenariats

Dans son périmètre, Madame CUBERES est habilitée à signer les courriers préparatoires aux projets de coopération, les documents techniques de coordination, les protocoles purement opérationnels et les relevés de décisions ne créant pas d'obligation nouvelle pour l'établissement.
Les conventions constitutives ou structurantes, leurs avenants et les engagements contractuels, juridiques ou financiers restent soumis à la signature du Directeur Général, sauf délégation distincte expresse.

Article 4 : Ressources humaines

Madame CUBERES peut signer les convocations aux réunions de coordination qu'elle organise et les comptes rendus d'entretiens ou documents préparatoires établis dans l'exercice de ses fonctions. La présente décision ne lui confère aucune compétence pour prendre des décisions statutaires, disciplinaires, indemnitaires ou relatives au recrutement des agents.

Article 5 : Gardes de direction

Dans le cadre de l'organisation des gardes de direction, Madame Pascale CUBERES peut être amenée à assurer des gardes au Centre hospitalier de la Dracénie ainsi qu'au sein des établissements partenaires du territoire Var-Est.

Délégation lui est donnée pour tous actes dressés et toutes décisions prises en tant que directrice de garde conformément au tableau de garde hebdomadaire dressé pour l'établissement.

L'exercice de gardes de direction au sein du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus–Saint-Raphaël ou du Centre hospitalier de Saint-Tropez est soumis aux modalités d'organisation et aux délégations de signature établies par le directeur compétent de ces établissements.

La présente décision ne vaut pas délégation de signature au nom des directeurs des autres établissements.

Article 6 : Exclusions de la délégation

Sont exclus de la présente délégation :

- Les compétences légalement réservées au Directeur Général et aux instances ;
- Les actes budgétaires, financiers et d'ordonnancement, ainsi que les engagements de dépenses et l'émission de titres de recettes ;

Centre Hospitalier Dracénie

- Les conventions engageant l'établissement et leurs avenants ;

- Les décisions individuelles relatives aux personnels ;

- Les actes patrimoniaux et domaniaux ;

- Les courriers aux autorités de tutelle, de contrôle et aux juridictions engageant juridiquement l'établissement ;

- Tout acte pris au nom du CHI Fréjus–Saint-Raphaël ou du Centre hospitalier de Saint-Tropez.

Article 7 : Durée et retrait de la délégation

La présente délégation est accordée à titre personnel à Madame Pascale CUBERES.
Elle prend fin lorsqu'elle cesse d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 1.
Elle peut être modifiée ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2026.

Article 9 : Notification, communication et publicité

La présente décision est notifiée à Madame Pascale CUBERES.

Elle est communiquée :

- Aux membres du conseil de surveillance ;
- Aux membres de l'équipe de direction ;
- A monsieur Le Trésorier du Centre hospitalier de la Dracénie

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 10 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 1er novembre 2026

Le Directeur Général,

CENTRE HOSPITALIER DRACENIE

Ludovic VOILMY

La Directrice adjointe,

CENTRE HOSPITALIER DRACENIE

Pascale CUBERES